

**Conseil de sécurité**Distr. générale
13 juin 2001

Résolution 1353 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4326e séance,
le 13 juin 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1318 (2000) du 7 septembre 2000 et 1327 (2000) du 13 novembre 2000, ainsi que les déclarations de son président, en date du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22) et du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), et toutes ses déclarations sur la question,

Rappelant également la déclaration de son président en date du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3),

Tenant compte des vues exprimées lors de son débat sur la question intitulée « Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents » à sa 4257e séance, le 16 janvier 2001,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article premier, ainsi qu'aux principes de la Charte, proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Réaffirmant que lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il s'est engagé à renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et *soulignant* qu'il est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin dans son domaine de compétence,

Rappelant les recommandations figurant à ce sujet dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (S/2000/809) et *réaffirmant* son soutien à tous les efforts visant à renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Soulignant qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité des forces de maintien de la paix et des autres personnels des Nations Unies et personnels associés, y compris le personnel humanitaire,

Soulignant qu'il est nécessaire d'améliorer les relations entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, afin de promouvoir un esprit de partenariat, de coopération et de confiance mutuelle,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, dans le cadre d'une série de mesures visant à définir des concepts d'opérations plus cohérents et mieux intégrés et à améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le plan de la gestion et du fonctionnement opérationnel,

Notant que les dispositions pertinentes figurant dans les annexes de la présente résolution portent également sur le renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de personnel de police civile et d'autres personnels,

1. *Décide* d'adopter les décisions et recommandations figurant dans les annexes de la présente résolution;

2. *Demande* à son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix de poursuivre ses travaux sur le renforcement de la capacité de l'ONU de mettre en place et d'apporter son appui à des opérations de maintien de la paix efficaces;

3. *S'engage* à suivre de près l'application des mesures convenues pour la coopération avec les pays fournisseurs de contingents et *demande* à son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix d'évaluer l'efficacité de ces mesures dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, ainsi que d'envisager de les améliorer compte tenu des propositions des pays fournisseurs de contingents, et de lui faire rapport sur ces questions;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe I

Le Conseil de sécurité,

A

Déclaration de principes sur la coopération avec les pays fournisseurs de contingents

1. *Reconnaît* que son partenariat avec les pays fournisseurs de contingents peut être renforcé par la reconnaissance des États Membres, en particulier ceux qui sont dotés des moyens et capacités les plus importants à cette fin, de leur part de responsabilité en mettant à la disposition de l'Organisation des Nations Unies du personnel, une assistance et des services pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures afin de résoudre le problème lié à l'insuffisance des effectifs et du matériel fournis pour des opérations spécifiques de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents prennent les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer que leurs personnels de maintien de la paix aient la capacité de remplir le mandat des missions, et *souligne* l'importance de la coopération bilatérale et internationale dans ce domaine, y compris pour ce qui est de la formation, de la logistique et du matériel;

4. *Souligne* qu'il est important de veiller à ce que les contingents nationaux participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies reçoivent un

soutien efficace et approprié de la part du Secrétariat, en particulier dans le domaine de la formation, du matériel et de la logistique;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que le Secrétariat dispose des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ces tâches, et que ces ressources soient utilisées de manière efficace;

6. *Souligne* que les consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents devraient renforcer la capacité du Conseil de sécurité à prendre rapidement les décisions appropriées et efficaces dans l'exercice de ses responsabilités;

7. *Souligne* également qu'il est nécessaire de suivre une approche globale en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix dès leur conception, notamment en élaborant des plans d'urgence pour les situations instables et en encourageant l'adoption de stratégies de sortie cohésives;

B

Questions opérationnelles

1. *Encourage* la coopération internationale et l'appui à la formation au maintien de la paix, notamment la création de centres régionaux de formation dans ce domaine, et *souligne* qu'il est nécessaire que le Secrétaire général fournisse un soutien technique à ces centres;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans les rapports qu'il lui soumet périodiquement sur les diverses opérations de maintien de la paix, des informations sur ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents, et *décide* de tenir compte, lorsqu'il prendra des décisions sur ces opérations, des vues exprimées lors de ces consultations et de ses réunions avec les fournisseurs de contingents;

3. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer des réunions d'évaluation avec les délégations intéressées, en particulier les fournisseurs de contingents, aux stades appropriés de chaque opération de maintien de la paix, dans le cadre de ses efforts visant à tirer les enseignements de celles-ci qui devraient être pris en compte dans la conduite et la planification des opérations en cours et futures;

4. *Prie par ailleurs* le Secrétaire général de tenir compte, dans la conduite des opérations de maintien de la paix et dans les enseignements régulièrement tirés de ces opérations, de l'expérience opérationnelle des contingents lorsqu'ils se trouvent sur le terrain ou après leur départ;

5. *S'engage* à informer pleinement les pays fournisseurs de contingents du mandat des missions du Conseil de sécurité concernant des opérations de maintien de la paix, puis de l'achèvement de ces missions;

6. *Estime* que des visites de reconnaissance entreprises dans la zone de la mission par les pays fournisseurs de contingents peuvent être extrêmement utiles pour préparer la participation efficace aux opérations de maintien de la paix, et *encourage* un soutien à ces visites;

7. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures pour mettre en application la proposition du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies tendant à mettre en place des équipes intégrées de mission,

et à chercher d'autres moyens connexes d'améliorer les capacités de l'Organisation en matière de planification et de soutien;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer les capacités du Secrétariat de l'ONU en matière d'information et d'analyse, afin que le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents soient mieux conseillés;

9. *Souligne aussi* que les conseils que le Secrétariat donne au Conseil de sécurité et aux pays fournisseurs de contingents devraient comprendre un ensemble de recommandations sur les mesures à adopter reposant sur une évaluation objective de la situation sur le terrain plutôt que sur ce que les États Membres sont réputés disposés à approuver;

10. *Souligne* qu'il importe de prévoir au sein des missions des moyens d'information et de communication efficaces propres à chaque opération de maintien de la paix, notamment à l'aide de campagnes destinées à sensibiliser la population locale aux objectifs et à l'ampleur de l'opération concernée;

11. *Souligne* qu'il importe de disposer d'un programme d'information efficace à même de susciter le soutien de l'opinion publique internationale en faveur des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et *indique* à cet égard qu'il est nécessaire de prévoir des programmes spéciaux, en particulier dans les pays fournisseurs de contingents, pour mieux valoriser le rôle du personnel de maintien de la paix;

12. *Souligne* à cet égard que l'Organisation des Nations Unies doit être dotée de moyens d'information efficaces et *prend note* des propositions du Secrétaire général visant à renforcer la planification et l'appui du Secrétariat en matière d'information du public à propos des opérations de maintien de la paix (S/2000/1081);

C

Autres mécanismes

1. *Décide* de poursuivre l'examen de la possibilité de recourir au Comité d'état-major, entre autres moyens, pour renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

2. *Se déclare convaincu* que les groupes d'Amis du Secrétaire général et autres mécanismes non officiels auxquels peuvent participer les pays fournisseurs de contingents, les membres du Conseil de sécurité, les donateurs et les pays de la région en cause, peuvent jouer un rôle utile afin de rendre l'action de l'Organisation des Nations Unies plus cohérente et efficace, et *insiste* pour qu'ils accomplissent leur tâche en étroite coopération avec lui;

D

Suivi

1. *Déclare* qu'il a l'intention d'évaluer, dans un délai de six mois, l'efficacité de ses réunions avec les pays fournisseurs de contingents, en vue d'améliorer éventuellement le système actuel, notamment en examinant les propositions spécifiques de pays fournisseurs de contingents concernant de nouveaux mécanismes;

2. *Décide* de renforcer la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, dans le prolongement et sur la base des principes et dispositions énoncés dans la résolution et la présente annexe, en améliorant et en élargissant les mécanismes de consultation existants, conformément au dispositif décrit à l'annexe II, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des vues et des préoccupations de ces pays.

Annexe II

Format, procédures et documentation des réunions avec les pays fournisseurs de contingents

Les consultations avec les pays fournisseurs de contingents se tiendront dans les formats suivants :

- A. Séances publiques ou privées du Conseil de sécurité avec la participation des pays fournisseurs de contingents;
- B. Réunions de consultation avec les pays fournisseurs de contingents;
- C. Réunions entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents;

A

Séances publiques ou privées du Conseil de sécurité

1. Le Conseil de sécurité tiendra des séances, publiques ou privées, avec la participation des pays fournisseurs de contingents, y compris à la demande de ceux-ci et sans préjudice des dispositions de son règlement intérieur provisoire, afin que les questions qui revêtent une importance décisive pour une opération de maintien de la paix donnée soient examinées en profondeur et à un niveau élevé;
2. Ces séances pourront se tenir notamment lorsque le Secrétaire général aura identifié les pays susceptibles de fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou pour une opération en cours, lorsqu'il est envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une mission de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsque la situation sur le terrain se dégrade rapidement, en particulier lorsque sont menacées la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies;

B

Réunions de consultation avec les pays fournisseurs de contingents

1. Les réunions de consultation avec les pays fournisseurs de contingents resteront le mécanisme principal de consultation et continueront d'être convoquées et présidées par le Président du Conseil de sécurité;
2. Ces réunions de consultation peuvent être convoquées, y compris à la demande des pays fournisseurs de contingents, aux différents stades d'une opération, selon qu'il conviendra, notamment :
 - a) La planification de la mission, y compris l'élaboration du concept d'opérations et du mandat d'une nouvelle opération;
 - b) Toute modification apportée au mandat de la mission, en particulier l'extension ou la limitation de sa portée, l'introduction de fonctions ou de composantes nouvelles ou additionnelles ou le changement des conditions autorisant l'emploi de la force;

- c) La reconduction du mandat;
- d) Développements significatifs ou graves sur le plan politique, militaire ou humanitaire;
- e) Détérioration rapide des conditions de sécurité sur le terrain;
- f) Achèvement, retrait ou réduction du format de l'opération, y compris la transition entre la phase de maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix après le conflit;
- g) Avant et après les missions du Conseil de sécurité auprès d'une opération de maintien de la paix;

3. Les parties ci-après seront invitées à ces réunions :

- a) Les pays qui fournissent des contingents, des observateurs militaires ou du personnel de police civile à l'opération de maintien de la paix;
- b) Les pays que le Secrétaire général a identifiés comme étant susceptibles de fournir des contingents;
- c) Les organes et institutions compétents des Nations Unies, lorsqu'ils ont des contributions particulières à apporter à l'examen de la question;
- d) D'autres organes et institutions, en qualité d'observateurs, s'il y a lieu;
- e) Les pays qui apportent des contributions particulières – personnel civil, financement de fonds d'affectation spéciale, soutien logistique, matériels et installations, etc. –, s'il y a lieu;
- f) Le ou les pays d'accueil, en qualité d'observateur(s), s'il y a lieu;
- g) Le représentant d'une organisation ou d'un accord régional(e) ou sous-régional(e) qui fournit des contingents, s'il y a lieu;
- h) Les organisations régionales, en qualité d'observateurs lorsqu'elles ne fournissent pas de contingents, s'il y a lieu;

4. Ces réunions de consultation auront, le cas échéant, à examiner :

- a) Les préparations pour la mise en place du mandat d'une opération de maintien de la paix du Conseil de sécurité;
- b) Les questions opérationnelles, y compris le concept d'opérations, la planification de la mission, l'autorisation de l'emploi de la force, la chaîne de commandement, la structure de la force, son unité et sa cohésion, l'entraînement et le matériel, l'évaluation des risques et le déploiement;
- c) Les principaux sujets de préoccupation ou les recommandations du Secrétaire général, énoncés dans son rapport, dans une note de synthèse ou dans un exposé oral du Secrétariat;
- d) Les préoccupations particulières des pays fournisseurs de contingents, y compris celles qui sont communiquées au Président du Conseil de sécurité;
- e) Les progrès réalisés dans l'accomplissement des tâches de la mission dans différents domaines ou composantes de l'opération;

5. Les mesures suivantes seront prises afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de ces réunions de consultation :

a) Le Président du Conseil de sécurité, lorsqu'il convoquera ces réunions, distribuera aux participants un document non officiel comprenant l'ordre du jour, y compris les questions à examiner, et se référant à la documentation générale pertinente;

b) Le Secrétaire général devrait veiller, dans les limites des contraintes imposées par le programme de travail du Conseil de sécurité, à ce que les rapports demandés par le Conseil sur des opérations de maintien de la paix soient publiés en temps utile pour permettre de tenir rapidement des réunions avec les pays fournisseurs de contingents avant les débats entre les membres du Conseil;

c) Au début de ces réunions, le Secrétariat devrait mettre à la disposition de tous les participants une brève fiche d'information factuelle;

d) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général devrait faire en sorte que les exposés d'information soient présentés par du personnel de rang supérieur travaillant avec la mission sur le terrain;

e) Le Secrétaire général devrait veiller à ce que les exposés d'information comportent une évaluation et une analyse objective de la situation sur le plan politique, militaire, humanitaire et des droits de l'homme;

f) Le Secrétaire général devrait faire en sorte que l'utilité des exposés d'information soit renforcée par une présentation plus facile à suivre par les participants aux réunions, notamment grâce à l'utilisation des technologies de l'information;

6. Les dispositions suivantes seront prises afin de veiller à ce que soient communiquées rapidement, le cas échéant, aux membres du Conseil de sécurité, les préoccupations et les vues exprimées lors des réunions de consultation par les pays fournisseurs de contingents, de manière qu'il puisse en être dûment tenu compte :

– Le Président du Conseil de sécurité établira avec l'aide du Secrétariat et distribuera un résumé du contenu des débats de ces réunions;

– Ce résumé des discussions sera distribué aux membres du Conseil avant leurs consultations informelles ou leur prochaine séance sur l'opération de maintien de la paix en question, s'il y a lieu;

C

Réunions entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents

Le Conseil de sécurité appuie la pratique établie des réunions entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents visant à examiner des questions concernant telle ou telle opération de maintien de la paix, ainsi que la participation à ces réunions, s'il y a lieu, des Représentants spéciaux du Secrétaire général, des commandants des forces et des chefs de la police civile;

Autres formes de consultations

Le Conseil de sécurité note que la liste des formes de consultations susmentionnées n'est pas exhaustive et que les consultations peuvent prendre diverses autres formes telles que des communications officielles ou officieuses entre le Prési-

dent du Conseil, les membres du Conseil, le Secrétaire général ou les pays fournisseurs de contingents et, s'il y a lieu, avec d'autres pays particulièrement touchés, y compris ceux de la région concernée.
